

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le VINGT ET UN FEVRIER à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Fransures sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● **Etaients présents les Conseillers Communautaires :**

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, PREVOST Anne-Marie, MARCEL Marie-Hélène

Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, CHARLES Gilles, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, MEGLINKY Philippe, WABLE Vincent, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, JUBERT Patrick, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique, LECONTE Yves-Robert

● **Disposaient d'un pouvoir :**

M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. DOVERGNE Alain de M. VIOLLETTE Paul, M. CAPPELLE Hubert de Mme ATTAGNANT Hélène, M. BOUCHER Michel de MAROTTE Philippe, M. LEVASSEUR Roger de M. VAN OOTEGHEM J. Michel, M. COTTARD Yves de M. DESROUSSEAUX Éric, M. NOCHEZ Didier de Mme COLOMBEL Aurélie, M. MEGLINKY Philippe de M. PARENTY Vincent

● **Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :**

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, RIHET Anne, COLOMBEL Aurélie, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIQUIER Ludivine, DEMORSY Roselyne

Messieurs BLIN Nicolas, VIOLLETTE Paul, MAROTTE Philippe, VAN OOTEGHEM J. Michel, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, GAWLIK Jérémy, DESROUSSEAUX Éric, BERTHE Pascal, BENONY Miguel

**Nombre de membres
du Conseil Communautaire**

Titulaires : 67

Membres présents : 41

· dont suppléé :

Membres représentés : 8

Votants : 49

Date de la convocation

15 février 2024

Secrétaire de séance :

Julia BERTOUX

OBJET : Forfait de mobilité durable

Rapport de M. Pierre DURAND, Vice-Président Administration Générale

Monsieur DURAND rappelle la délibération du 8 décembre 2022 instituant le forfait de mobilité durable ; et indique que le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu modifier le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Pour rappel, entré en vigueur le 11 décembre 2020, le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la FPT permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements des agents entre leur résidence et leur lieu de travail.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 7 Février 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et les trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation). N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur. L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles. L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de Janvier

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 48 Contre : 1 M. Leconte) le Conseil Communautaire :

- Entérine les dispositions de mise en œuvre du « forfait mobilités durables » telles que détaillées ci-dessus ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- Charge le Président et Le Vice-Président Administration Générale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1er Mars 2024, et de signer tout acte en découlant ;

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le

26/02/24

Affiché le

27/02/24



Fait et délibéré, le 21 février 2024

à Fransures

Le Président,

Alain DOVERGNE